

Au Puits de La Paracha

*Pensées recueillies
de Rabbi
Elimelech
Biderman Chlita*

Michpatim



Au Puits de La Paracha

Michpatim

« C'est D. qui a guidé ma main » : même les coups que son prochain lui inflige proviennent d'Hachem

« Pour celui qui n'aura pas prémédité et dont D. a guidé la main, Je te réserverai un endroit où il s'enfuira » (21, 13)

Certains commentateurs (d'après les paroles de Rabbénou Avraham, fils du Rambam) ont expliqué que ce verset vient nous enseigner (allusivement) la voie juste et droite que l'homme doit suivre : lorsqu'il subit une mésaventure, un dommage ou une perte, il n'en recherchera pas le coupable, pas plus qu'il ne cherchera à incriminer son propre manque de perspicacité. Il devra être convaincu qu'Hachem avait une bonne raison d'agir ainsi à son égard et que tout est le fruit de la Providence Divine. De la sorte, il peut être certain que le Saint-Béni-Soit-Il l'aidera à sortir des ténèbres. C'est ce que le verset exprime en allusion : « Celui qui n'aura pas prémédité » (jeu de mot avec le terme נָחַשׁ qui signifie à la fois "préméditer" et également "chasser, chercher une proie", n.d.t) : il ne recherchera pas une proie, un coupable duquel faire dépendre son épreuve, mais il sera, au contraire, convaincu que « C'est D. qui a guidé ma main ». S'il agit ainsi, le Très-Haut dira en retour : « S'il fait dépendre la chose de Moi, alors Moi aussi, "Je te réserverai un endroit où il s'enfuira" : Je le mettrai à l'abri de tout ce qui lui cause du tort et tout rentrera dans l'ordre. »

Après avoir subi un échec, il est courant que les gens se reprochent en soupirant : « Comme c'est dommage d'avoir agi ainsi ! Comment ai-je pu être aussi idiot ? Pourquoi ai-je parlé de la sorte ? » Mais ils ne se rendent pas compte qu'en réalité "l'esprit et la parole appartiennent au Maître du Monde", et que même ces estimations et ces mots émanent de Lui.

Dans le même ordre d'idée, on trouve dans l'ouvrage Devarim Ha'hadim une allusion supplémentaire à propos d'un autre verset. Il est écrit (22, 8) : « Sur toute perte sur laquelle il (le témoin) dira la (perte) est celle-ci, les deux viendront vers E-lohim (les juges). » A priori, le démonstratif "celle-ci" évoque quelque chose de proche alors que le pronom "la" (perte) désigne une chose plus éloignée. En général, lorsque quelqu'un subit une perte, il a tendance à en incriminer autrui. Parfois, il rend coupable celui qui se trouve à proximité de lui ('celle-ci'). Dans d'autres cas, il s'en prend à quelqu'un qui n'est pas présent ('la').

Le point commun des deux éventualités est qu'il trouvera toujours un coupable (à l'exception de lui-même bien entendu).

La Torah enseigne à une telle personne qu'au lieu de chercher des responsables à ses malheurs, il doit se tourner "vers Elokim" et faire dépendre son préjudice de Lui Seul. Car le Très-Haut est l'auteur de tout ce qui se déroule dans ce monde et tout ce qu'Il accomplit est pour son plus grand bien.

Le 'Hafets 'Haïm, pour sa part, rapporte à ce sujet les versets de notre Paracha (21, 18-19) : « Lorsque deux personnes se disputeront et que l'une frappera l'autre d'une pierre ou de son poing et que, sans périr, elle tombe alitée (...), elle lui paiera son chômage et soigner, elle la soignera (elle lui paiera les soins). »

La Guémara (Baba Kama 85a) explique que les mots 'soigner elle la soignera' nous enseignent que : "la permission a été donnée aux médecins de guérir", et Rachi d'expliquer : "Et on ne s'opposera pas en disant 'C'est D. qui lui a infligé (ce mal) et lui (le médecin) se permet de le guérir !'"

A priori, demande le 'Hafets 'Haïm, ce commentaire de la Guémara nécessite une explication . Le verset parle d'une personne



qui en frappe une autre. Dès lors, pourquoi aurait-on pu imaginer qu'en guérissant la victime cette dernière va à l'encontre de la Volonté d'Hachem ? Pourtant, ce n'est pas Hachem qui l'a frappée !

Cela prouve, répond-il, que même s'il semble à l'homme que quelqu'un lui a infligé un coup, il doit savoir qu'en réalité celui-ci ne provient pas de lui mais c'est le Saint-Béni-Soit-Il, Lui-même ; qui l'a frappé. C'est pourquoi la Torah a besoin d'apprendre d'un verset que, malgré tout, il est permis au médecin de le soigner.

On se souviendra, à ce sujet, des paroles du Hozé de Lublin : « Se garder de la colère, garder à l'esprit que tout provient du Créateur comme la Guémara le rapporte ('Houline 7b) : "Un homme ne se cogne le doigt si cela a été décrété sur lui En-Haut". Et cela demeure vrai même si le préjudice a été causé par un être qui possède le libre arbitre. » Lorsque l'on mène son existence avec cette foi, que rien ne se produit sans l'intervention de la Providence Divine, il lui sera plus facile de surmonter sa colère. Car il sera, de fait, persuadé que personne ne lui a causé préjudice et que ce n'est pas son incapacité qui est à l'origine de ses malheurs, mais tout est arrivé parce qu'il en a été ainsi décrété dans le Ciel. De la sorte, il méritera d'être récompensé pour avoir accompli grâce à cela la Mitsva de *לגור תמיד לפני ה' (d'avoir Hachem en permanence devant soi)*, puisque quoi qu'il lui arrive, il y verra la main d'Hachem. Ce conseil n'est d'ailleurs pas seulement un moyen de surmonter sa colère ou l'esprit de vengeance qui en découle, mais embellit toute la vie de celui qui l'applique. En reconnaissant que nul homme ne peut lui prendre ce qui lui a été octroyé, ni honneur, ni argent, ni situation, mais que tout est soigneusement calculé par le Ciel, il prendra subitement conscience que tout son être et son existence ne dépendent que de la Parole Divine.

Une fois, Rav Chalom Schwadron se rendit chez le Machguia'h Rav Yé'hezkel Lévinstein et le trouva empli d'une joie

spirituelle toute particulière. Lorsqu'il lui en demanda la raison, ce dernier lui raconta que jadis, lorsqu'il était Machgui'ah à la Yéchiva de Mir en Lituanie, la pauvreté et la vie matérielle difficile étaient chose courante. Il lui était fréquent de ne pas recevoir son salaire de la Yéchiva et grâce à cela il était constamment obligé de se renforcer dans sa Emouna, et il vivait en appliquant les termes du verset (Téhilim 37, 3) : « *Réside sur la Terre et vis grâce à ta foi.* »

Lorsqu'il monta en Eretz Israël, Rav Yossef Chlomo Kahaneman (le Rav de Ponievitch) lui proposa d'occuper la fonction de Machguia'h dans sa Yéchiva et lui promit un salaire confortable. « A ce moment, je pesai le pour et le contre quant à accepter ce poste, car je craignais que cela n'entame ma Emouna. Naïf, je pensais en effet que le Rav était largement pourvu de ressources financières et s'il me payait régulièrement chaque mois, je n'aurais plus le mérite de m'en remettre à Hachem. A présent, je suis heureux de voir que depuis huit mois, je travaille à la Yéchiva, et je ne vis que de ma Emouna comme en Lituanie. De fait, ma joie est sans limite. Comment ne pas être joyeux de recommencer à vivre dans la confiance en D. »

Notre Paracha toute entière traite des lois concernant les litiges financiers entre les personnes. Elle comporte, de fait, de grands principes régissant les rapports de l'homme avec son prochain. Il faut cependant se souvenir que tout cela constitue la loi stricte et que la Torah elle-même nous enseigne que la conduite noble à adopter est de se comporter envers autrui "Lifné Michourate Hadine" (en deçà de la stricte ligne de justice). Grâce à cela, l'homme mérite que, mesure pour mesure, on se comporte En-Haut avec lui également de cette manière. Cela concerne d'ailleurs aussi bien les relations de l'homme avec son prochain que sa conduite avec Hachem. Car chaque occasion qu'il aura de briser ses tendances naturelles entraînera en retour une conduite du Ciel à son égard au-delà du naturel.



Rav Eliahou Dov Klor raconta un jour qu'il étudia jadis dans sa jeunesse à la Yéchiva de Rav Chlomo Heyman à Vilna. Une fois, la nouvelle se répandit que le 'Hafets 'Haïm s'apprêtait à venir dans la ville. Tous les juifs de Vilna furent en émoi et ne cessèrent de parler avec excitation de l'immense mérite qu'ils allaient avoir de pouvoir contempler le visage pur de cette grande personnalité et de recevoir ses bénédictions.

Bien entendu, tous les élèves de la Yéchiva se préparèrent également à accueillir ce grand Tsadik. Le père de Rav Klor lui aussi entendit l'annonce de sa visite à Vilna.

Craignant que son fils puisse être écrasé par les mouvements d'une foule si nombreuse (à D. ne plaise), il se hâta de lui envoyer un télégramme dans lequel il lui interdisait de se joindre au public. De fait, lorsque le jour arriva, les quatre-vingt Ba'hourim de la Yéchiva se dispersèrent dans les rues de la ville tandis que lui resta seul à la Yéchiva accomplissant ainsi avec abnégation la Mitsva de respecter ses parents.

Peu après, tous les Ba'hourim revinrent avec émotion et joie lui raconter qu'ils avaient mérité que le Tsadik les bénisse tous d'une longue vie. Au même instant, son visage se crispa en ressentant qu'il avait perdu une occasion unique. Était-ce une mince affaire que de recevoir une telle bénédiction du 'Hafets 'Haïm en personne et pourquoi devait-il être moins nanti que les autres ? Le même jour, il dressa la liste des quatre-vingt Ba'hourim de la Yéchiva.

De nombreuses années passèrent. Rav Eliahou avait déjà atteint l'âge avancé de quatre-vingt-quinze ans lorsqu'il dit à son petit-fils : « Aujourd'hui, le dernier survivant des quatre-vingt Ba'hourim qui méritèrent la bénédiction du 'Hafets 'Haïm a quitté ce monde et, que D. me prête une longue vie, je suis encore sur terre. » (Rav Eliahou vécut après cela encore trois ans en parfaite santé sans avoir besoin d'une canne pour marcher et ni de lunettes pour voir)

Il ajouta alors : « Pourquoi te racontais-je tout cela ? Afin que tu saches que, même si la bénédiction du 'Hafets 'Haïm possède une valeur inestimable, malgré tout la bénédiction de la Torah possède une valeur encore bien supérieure à celle du plus grand Tsadik. Certes, sa bénédiction s'est accomplie pour tous les Ba'hourim qui l'avaient reçue. Moi, cependant, je n'ai pas été béni par lui afin d'accomplir la Mitsva de respecter la volonté de mes parents. C'est pourquoi j'ai mérité d'être béni par la Torah elle-même qui promet à celui qui observe cette Mitsva : *« Afin que tes jours se prolongent. »*

« Ne causez pas de peine » : attention à ne pas causer de peine à un juif !

« Ne causez de peine à nulle veuve et à nul orphelin. » (22, 21)

Et Rachi de commenter : « Il en est de même pour n'importe qui, seulement la Torah a donné cet exemple parce qu'il est fréquent de leur causer de la peine. »

De fait, dans le doute, nous devons soupçonner chaque individu de rentrer dans la catégorie de la veuve et de l'orphelin. Qui, en effet, peut connaître les sentiments d'autrui, ses épreuves, ses handicaps. C'est pourquoi s'applique également à ce sujet le principe général de "Safek Déoraita La 'Houmra" (dans un doute qui concerne une loi de la Torah, on se comporte avec rigueur, n.d.t)

Le Maharil Diskine était extrêmement pointilleux dans la fabrication des Matsot et appliquait toutes les 'Houmrot à ce sujet ('Houmra, au pluriel 'Houmrot, désigne la conduite consistant à s'acquiescer des opinions les plus strictes parmi les décisionnaires, n.d.t). Sa vigilance commençait depuis la moisson du blé qu'il veillait ensuite à préserver de tout risque de fermentation. Il avait l'habitude de confier ensuite la farine à son disciple Rabbi Eliézer Dan Ralbag. Ce dernier en remplissait des sacs qu'il suspendait sous son toit hors de toute portée et sous surveillance permanente. Un jour, en milieu d'année, Rabbi Eliézer quitta ce monde. Les autres disciples du Maharil suggérèrent à ce dernier de confier



dorénavant cette tâche à quelqu'un d'autre, mais il refusa catégoriquement. « Toutes ces précautions, dit-il, ne sont que des "embellissements" de la Mitsva (bien que ceux-ci lui tenaient beaucoup à cœur) et n'ont aucune valeur en regard d'un seul soupir de la malheureuse veuve qui se dira : "Non seulement mon mari m'a laissée seule, mais, de plus, je ne suis même pas digne de surveiller la farine du Rabbi." »

J'ai entendu l'histoire qui suit du grand orateur Rabbi Moché Reich qui l'a entendue de son frère qui l'a lui-même entendue du bras droit du Min'hat Eléazar de Monkats qui était présent lorsqu'elle s'est déroulée. Monkats était une grande ville entourée de nombreuses petites villes qui formaient la "banlieue de Monkats". Dans l'une de ces banlieues habitait un chef de communauté érudit, mais qui n'éprouvait aucune sympathie pour le Rav de sa ville et ne cessait de chercher à lui nuire. Entre autres actes de délation, il avait coutume de venir régulièrement chez le Min'hat Eléazar à Monkats et de lui transmettre toutes sortes "d'informations" sur ce Rav. En général, le Min'hat Eléazar ne prêtait aucune attention à ses paroles et le congédiait de chez lui.

Une fois, ce chef de communauté s'absenta plusieurs jours de la ville. Sur le chemin du retour, il rencontra son serviteur qui tenait un paquet à la main. Lorsqu'il lui demanda d'où il venait, ce dernier lui montra un poulet que l'épouse de son maître l'avait chargé de faire vérifier auprès du Rav de la ville (en général, lui-même tranchait ce genre de questions. Mais en son absence, son épouse s'était adressée au Rav). A ces mots, le chef de la communauté demanda à examiner la volaille et constata qu'elle était Trépha (interdite à la consommation, n.d.t.).

« Qu'a donc tranché le Rav, s'enquit-il auprès de son serviteur ?

-Il l'a permise », lui répondit-il.

La joie l'envahit face à l'occasion qui se présentait à lui. Il saisit le poulet et avant même de rentrer chez lui, il se rendit chez le

Min'hat Eléazar en grande hâte. Lorsqu'il arriva, ce dernier se trouvait en présence de son Beth Din. L'homme posa la volaille devant eux comme pour dire : « Voici la preuve de ce que je prétends depuis des années ! »

« Le Rav Untel, dit-il, a permis ce poulet. Qu'en pensent les Rabbanim ? »

Sur le champ, le Min'hat Eléazar en prit un morceau qu'il mit dans sa bouche. Ce geste calma complètement son exaltation si bien qu'il prit ses jambes à son cou et quitta le Beth Din en hâte.

Les Rabbanim qui étaient alors présents firent part de leur étonnement au Min'hat Eléazar : « Le Rav permettait-il un tel poulet qui est Tarèphe d'après tous les décisionnaires ? »

Ce dernier commença par recracher le morceau qui était dans sa bouche (qu'il n'avait jamais eu l'intention d'avalier). Puis, il frappa vigoureusement sur la table (au point que celui qui rapporta l'histoire, qui était alors perché sur une échelle, dégringola par terre) en criant (en Yiddich) avec la fougue sacrée qui le caractérisait : « Hone Mentches Flesh Is He Cacher ? » (Est-ce que la chair d'un homme est cachère ?). Il voulait ainsi signifier que ce chef de communauté n'était venu ici que pour "dévorer vivant" le Rav de sa ville et que cette conduite était "Tarèphe" sans aucun doute. (Il justifia ensuite l'erreur de ce Rav en expliquant qu'il avait probablement été perturbé en apercevant le serviteur de son ennemi juré venant lui demander une question de cacherout sur ce poulet. Etait-ce une raison pour autant de l'assassiner ?)

Le Chefa 'Haïm raconta une fois qu'un homme riche qui habitait dans une commune mitoyenne de Garelitz décida un jour d'agrandir la splendide maison qu'il possédait. Malheureusement, dans la cour de celle-ci se tenait un pommier qui donnait encore des fruits et qu'il était pour cette raison interdit de couper (cf. Guémara Baba Kana 91b et le Taz sur le Choul'han Aroukh Yoré Déa 116, 6). Il voyagea donc pour se rendre



chez le Rav de Garelitz (le fils du Divré 'Haïm) afin de lui demander s'il pouvait le retirer.

« Pour cinq cents pièces d'or, je te l'autoriserai sur le champ », lui dit-il.

Le riche pensa que s'il en était ainsi, c'était qu'il s'était trompé, il n'y avait aucun interdit à couper cet arbre et tout le sujet se réduisait au prix à payer pour obtenir une autorisation formelle du Rav. En fin commerçant qu'il était, il décida de chercher un autre Rav qui lui donnerait cette permission pour moins cher. Il se tourna alors vers le Rav de Babov (le neveu du Rav de Garelitz) et lui exposa son problème en précisant qu'il payerait ce que le Rav exigerait (moins que cinq cents pièces).

« Il n'y a, s'écria-t-il, aucune autorisation au monde de couper un arbre fruitier, cela comporte un danger pour celui qui le ferait ! »

« Je suis très étonné, lui répondit le riche, votre oncle de Garelitz me l'a permis moyennant une somme de cinq cents pièces d'or.

-Que D. préserve, il est impossible que mon oncle ait autorisé une telle chose ! »

Décontenancé, le riche se résigna à retourner chez le Rav de Garelitz et de payer ce qu'il exigerait puisqu'il lui était indispensable d'agrandir sa maison devenue trop étroite. Après six semaines, il parvint à réunir la somme requise en liquide et se rendit tout joyeux chez le Rav devant lequel il déposa l'argent : « Je suis venu pour recevoir l'autorisation promise voici six semaines ! annonça-t-il.

-Il n'y a aucune autorisation de couper un arbre fruitier, lui répondit-il, cela représente un danger pour celui qui le fait, je ne peux en aucun cas l'autoriser ! »

Surpris, l'homme se demandait ce que justifiait un tel revirement de décision.

« Vois-tu, il y a six semaines, expliqua le Rav, juste avant que tu arrives, un juif était venu me voir en pleurant. Tout son avenir et celui de sa famille était en danger. Si

seulement il avait eu cinq cents pièces d'or, il aurait pu sortir de cette situation. C'est pourquoi j'ai pensé que puisque la Torah témoigne "*car l'homme est comme l'arbre des champs*" (Dévarim 20, 19), il valait mieux qu'un pommier soit détruit plutôt qu'un homme. Je décidai alors de prendre cette immense responsabilité afin de sauver plusieurs âmes juives. Cependant, depuis six semaines le danger étant passé, je ne peux donc en aucun cas te le permettre. »

Le Ibn Ezra écrit quelque chose de terrible à propos du verset rapporté plus haut :

et qui constitue une mise en garde de la Torah : « *Si tu lui causes du tort, et qu'il crie vers Moi, J'entendrai sa plainte et Ma colère s'enflammera. Je vous ferai périr par le glaive et vos femmes deviendront veuves et vos fils orphelins (...)* »

A priori, ce verset demande une explication. Il débute au singulier "*Si tu lui causes du tort*" et se termine au pluriel "*Je vous ferai périr (...)*". En réalité, explique le Ibn Ezra, celui qui voit quelqu'un causer du tort à une veuve ou à un orphelin et ne leur vient pas en aide, lui aussi sera considéré comme leur persécuteur et même si un seul leur fait du mal et les autres assistent sans réagir, tous seront châtiés au même titre. Celui qui a la possibilité d'empêcher un tel acte ou de les aider et s'en abstient, sera tenu comme complice et subira le même sort amer, car le Saint-Béni-Soit-Il attache une importance toute particulière à la peine de la veuve et de l'orphelin.

Le Créateur désire que l'homme accepte de renoncer à son droit et cherche par cela à Lui ressembler, comme la Guémara enseigne (Chabbat 133b) : « Comme Il est Miséricordieux et fait grâce, toi aussi sois miséricordieux et fais grâce ». Il s'efforcera ainsi d'agir avec compassion envers chaque juif quel qu'il soit et de s'associer aux épreuves du Klal Israël. Même lorsqu'il a raison, il renoncera à l'argent qui lui revient afin de ne pas causer de peine à son prochain et Hachem compensera sa perte. On le voit au sujet de celui qui prête à un pauvre et qui lui prend



un objet en gage lorsqu'il n'a pas de quoi rembourser. La Torah ordonne au prêteur de le lui rendre le soir s'il s'agit d'un habit de nuit ou le matin s'il s'agit d'un habit de jour en invoquant : « Car c'est son seul vêtement, c'est l'habit avec lequel il couvre sa peau ; comment pourra-t-il se couvrir ? » (22, 26) En refusant de lui rendre, le prêteur prend le risque que le pauvre crie vers Hachem. Et même si sa plainte est illégitime, malgré tout Hachem entendra sa voix, comme il est dit : « Lorsqu'il criera vers Moi, Je l'entendrai car Je suis Miséricordieux. » Et le Sforno d'expliquer : « Bien qu'il ne puisse pas crier sur toi au vol parce qu'il t'est redevable, néanmoins lorsqu'il se plaindra à Moi de sa pauvreté qui l'a entraîné à se retrouver nu à cause de toi, Je lui donnerai un peu de ce que Je comptais t'octroyer en plus du nécessaire afin que tu subviennes aux besoins des autres. »

Rav Eliezer Tourk, Rav de communauté à Kiryat Séfer, raconta l'histoire suivante qui se déroula dans sa ville. Dans l'un des immeubles, plusieurs habitants décidèrent en commun d'agrandir leur appartement. Lorsque les travaux furent achevés, un litige éclata au sujet du financement d'un mur mitoyen (le coût s'élevait à cinq mille chékels en plus du montant de cent cinquante mille chékels que chacun devait payer). Le feu de la discorde s'enflamma entre les voisins et aucune solution ne pointait à l'horizon afin de l'éteindre jusqu'à ce que l'un d'entre eux décide de renoncer à son droit. Et au nom de la paix, il remit un chèque au constructeur

d'un montant de vingt mille chékels en lui expliquant qu'il avait inclus en plus de la somme qui lui restait à payer pour sa part des travaux (quinze mille chékels) le prix du mur, sujet du litige.

Alors qu'un certain temps s'était écoulé déjà depuis le paiement, l'Avrekh constata que le chèque n'avait toujours pas été encaissé. Il s'adressa au constructeur en lui demandant si ce dernier n'avait pas besoin de l'argent en question. « Je ne sais pas de quoi tu parles, lui répondit-il, j'ai depuis longtemps moi-même utilisé ce chèque pour payer un des ouvriers arabes et depuis je ne sais ce qu'il est devenu. »

La curiosité des deux hommes alla en grandissant : qui avait bien pu recevoir ce chèque sans l'utiliser ? Après enquête, l'arabe avoua qu'il avait voulu gagner plus que ce qui lui revenait et avait ajouté un zéro au montant du chèque le portant ainsi à un montant de deux cent mille chékels. Dans sa stupidité, il ne s'était pas rendu compte que la ligne du montant en toutes lettres ne pouvait être falsifiée et, lorsqu'il s'était présenté au guichet de la banque pour encaisser le chèque, les employés lui avaient vigoureusement reproché sa malhonnêteté et avaient refusé d'honorer le chèque.

Cette belle histoire nous enseigne que celui qui accepte de renoncer à son droit finira par en tirer profit puisqu'on lui fera grâce même de ce dont il était redevable. Et ceci, afin de témoigner que tout est soigneusement calculé par le Ciel.

